

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	NOTAIRES DE LA BAIE
Numéro de dossier	MOG
Date de réalisation	03/10/2022

Localisation du bien	28 rue de la Vallée 22190 PLERIN
Section cadastrale	BK 2, BK 394
Altitude	103.32m
Données GPS	Latitude 48.532061 - Longitude -2.772466

Désignation du vendeur	ARKADEA - Résidence AWEN
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **NOTAIRES DE LA BAIE** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

			EXPOSÉ	-
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 28/12/2016	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par submersion marine	Approuvé le 28/12/2016	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers	Approuvé le 06/10/2021	NON EXPOSÉ	-
PPRm	Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Affaisements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non
 prescrit anticipé approuvé date

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non
 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non
 prescrit anticipé approuvé date

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non
 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé 5 oui non
 5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non
 6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Inondation par submersion marine, Carte Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises, Carte Mouvements de terrains miniers, Carte Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date Fin de validité

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Côtes-d'Armor
Adresse de l'immeuble : 28 rue de la Vallée 22190 PLERIN
En date du : 03/10/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	21/08/1984	21/08/1984	16/10/1984	24/10/1984	
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	15/02/1988	07/04/1988	21/04/1988	
Inondations et coulées de boue	26/02/1990	28/02/1990	14/05/1990	24/05/1990	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	26/02/1990	28/02/1990	14/05/1990	24/05/1990	
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/10/1993	17/10/1993	08/03/1994	24/03/1994	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations et coulées de boue	05/08/1995	05/08/1995	24/10/1995	31/10/1995	
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	19/02/1996	20/02/1996	17/07/1996	04/09/1996	
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain	02/01/2001	31/03/2001	23/01/2002	09/02/2002	
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	28/02/2010	30/03/2010	02/04/2010	
Inondations et coulées de boue	06/02/2014	08/02/2014	13/05/2014	18/05/2014	
Inondations et coulées de boue	01/10/2020	03/10/2020	07/10/2020	08/10/2020	
Inondations et coulées de boue	03/06/2022	05/06/2022	10/06/2022	12/06/2022	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : ARKADEA - Résidence AWEN

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Côtes-d'Armor

Commune : PLERIN

Parcelles : BK 2, BK 394

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE



Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Côtes-d'Armor

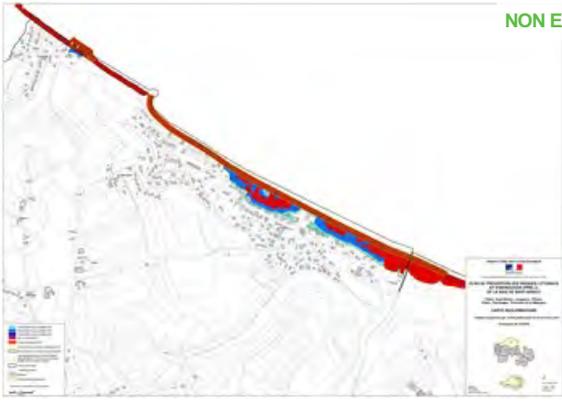
Commune : PLERIN

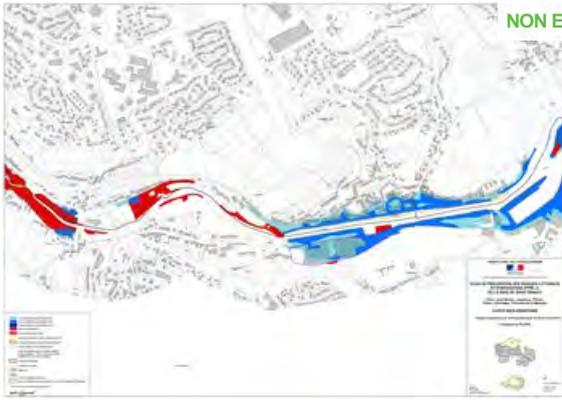
Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

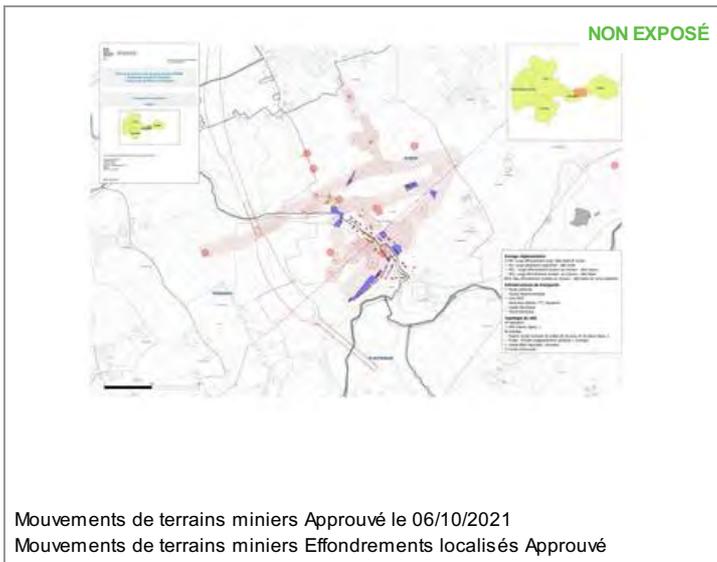
 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 28/12/2016 Inondation par submersion marine Approuvé le 28/12/2016 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 28/12/2016 Inondation par submersion marine Approuvé le 28/12/2016 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>
--	---

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 28/12/2016 Inondation par submersion marine Approuvé le 28/12/2016 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 28/12/2016 Inondation par submersion marine Approuvé le 28/12/2016 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>
---	--

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 28/12/2016 Inondation par submersion marine Approuvé le 28/12/2016 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation Approuvé le 28/12/2016 Inondation par submersion marine Approuvé le 28/12/2016 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>
--	---

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRÊTÉ portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) Territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la consultation et les retours des maires des communes du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 7 novembre 2018 et les remarques de leurs parts ;

VU l'absence d'observations du public entre le 8 novembre 2018 et le 8 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par certains propriétaires consultés et l'absence de remarques émises le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTÉ

1/1

Annexes

Arrêtés

Article 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, soixante-huit Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur 31 communes du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Binic, Eables/Mer, Hillion, Ploëuc – L'Hermitage, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine Haute, Plainel, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Quintin, Saint Brandan, Saint-Brieuc, Saint Carreuc, Saint Donan, Saint Gildas, Saint Julien, Tréguieux, Trémeloir, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac). Les numéros de référencement sont présentés en annexe.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des 31 communes listées à l'article 1.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

2/4

Annexes

Arrêtés

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération et aux maires des communes de Binic, Eables/Mer, Hillion, Ploec - L'Hermitage, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Focil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Quintin, Saint Brandan, Saint-Brieuc, Saint Carreuc, Saint Donan, Saint Gildas, Saint Julien, Tréguieux, Tréméloir, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

Il est affiché pendant un mois au siège des 31 mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

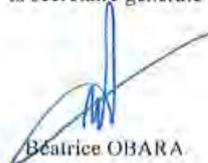
Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Binic, Eables/Mer, Hillion, Ploec - L'Hermitage, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Focil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Quintin, Saint Brandan, Saint-Brieuc, Saint Carreuc, Saint Donan, Saint Gildas, Saint Julien, Tréguieux, Tréméloir, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Brieuc, le

14 FEV. 2019

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

Annexes

Arrêtés

Annexe : liste des communes et des SIS associés

N° SIS	Commune	N° SIS	Commune
22SIS04392	BINIC Pordic	22SIS04323	PLOUFRAGAN
22SIS02433	BINIC	22SIS04328	PLOUFRAGAN
22SIS03710	ETABLES-SUR-MER	22SIS04335	PLOUFRAGAN
22SIS04271	HILLION	22SIS07666	PLOUFRAGAN
22SIS04272	HILLION	22SIS07667	PLOUFRAGAN
22SIS04277	HILLION	22SIS07668	PLOUFRAGAN
22SIS04280	HILLION	22SIS07669	PLOUFRAGAN
22SIS03222	HILLION	22SIS07670	PLOUFRAGAN
22SIS04485	HILLION	22SIS07671	PLOUFRAGAN
22SIS04794	L'HERMITAGE-LORGE (Ploeuc-L'Hermitage)	22SIS07672	PLOUFRAGAN
22SIS04799	LA HARMOYE	22SIS03492	PORDIC
22SIS04284	LA MEAUGON	22SIS04339	PORDIC
22SIS04287	LA MEAUGON	22SIS04341	PORDIC
22SIS03418	LANFAINS	22SIS05117	QUINTIN
22SIS04299	LANGUEUX	22SIS05118	SAINT-BRANDAN
22SIS02469	SAINT-BRIEUC LANGUEUX	22SIS03502	SAINT-BRANDAN
22SIS04852	LANTIC	22SIS04345	SAINT-BRIEUC
22SIS06327	LE FOEIL	22SIS04346	SAINT-BRIEUC
22SIS04865	LE LESLAY	22SIS05026	SAINT-BRIEUC
22SIS04869	LE VIEUX BOURG	22SIS04347	SAINT-BRIEUC
22SIS04870	LE VIEUX BOURG	22SIS03504	SAINT-CARREUC
22SIS04942	PLAINE-HAUTE	22SIS04348	SAINT-DONAN
22SIS04945	PLAINE-HAUTE	22SIS05119	SAINT-GILDAS
22SIS03467	PLAINTEL	22SIS05121	SAINT-GILDAS
22SIS03496	PLAINTEL	22SIS04350	SAINT-JULIEN
22SIS04305	PLEDRAN	22SIS04351	SAINT-JULIEN
22SIS04567	PLERIN	22SIS03666	TREGUEUX
22SIS03460	PLERIN	22SIS03667	TREGUEUX
22SIS03468	PLOEUC SUR LIE (Ploeuc-L'Hermitage)	22SIS03668	TREGUEUX
22SIS05001	PLOEUC SUR LIE (Ploeuc-L'Hermitage)	22SIS03674	TREMELOIR
22SIS05002	PLOEUC SUR LIE (Ploeuc-L'Hermitage)	22SIS03532	TREMUSON
22SIS04313	PLOUFRAGAN	22SIS03628	TREVENEUC
22SIS04314	PLOUFRAGAN	22SIS03638	YFFINIAC
22SIS04317	PLOUFRAGAN	22SIS03538	YFFINIAC

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu les plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS), territoire de Lamballe Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS), territoire de Lannion Trégor Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS), territoire de Dinan Agglomération ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 doit être abrogé suite à la publication de nouveaux arrêtés portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ,

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet des Côtes-d'Armor, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente ou l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes des Côtes-d'Armor par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes des Côtes-d'Armor, à la présidente de la Chambre départementale des notaires ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal « Ouest-France ».

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Annexes

Arrêtés

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

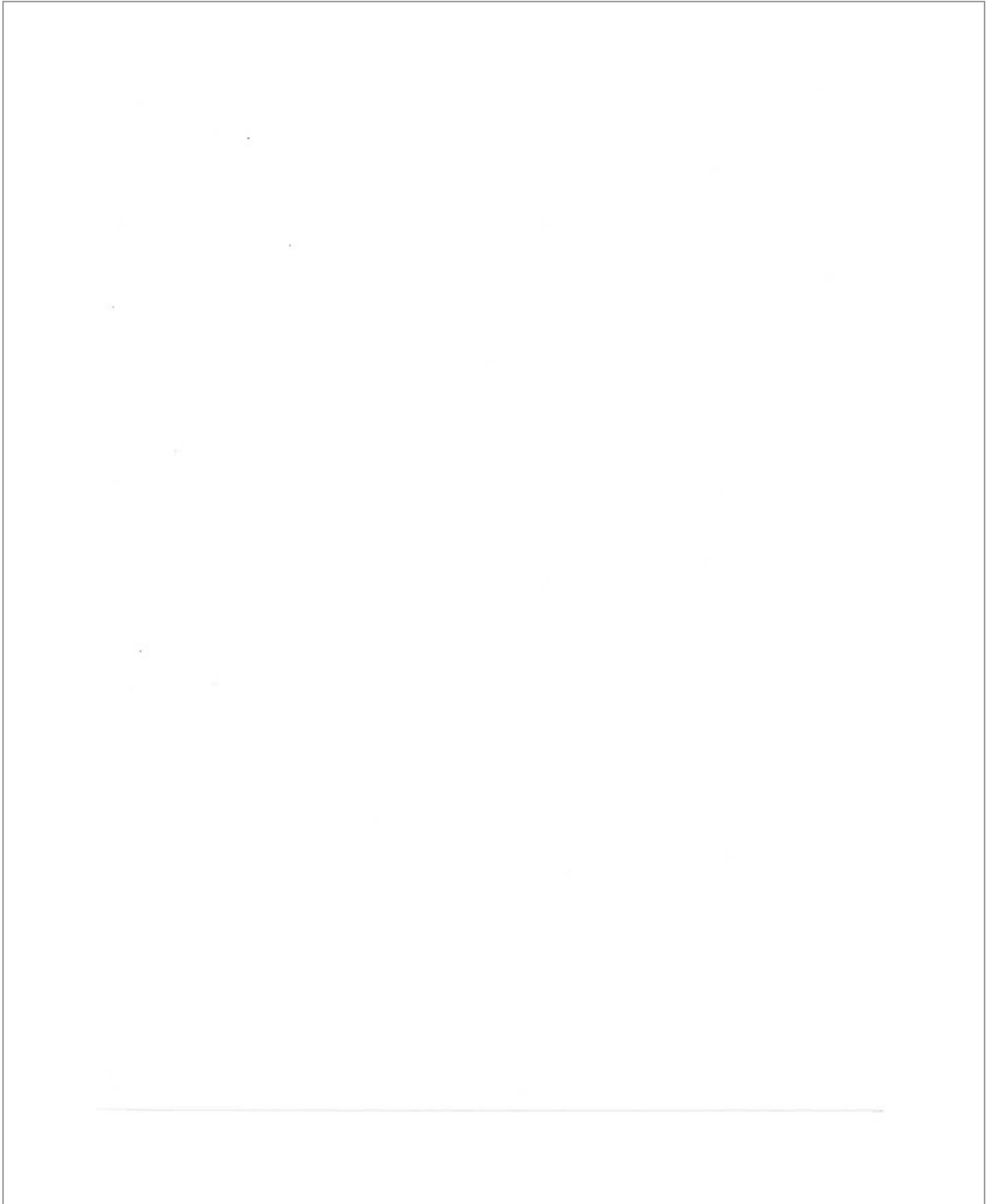
Saint-Brieuc, le 19 MARS 2021

Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Annexes

Arrêtés



Annexes

Arrêtés

INSEE	COMMUNES	S.I.S	Zonage sismique	Zonage Radon	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique	
					Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits			
22184	PLEMY	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22185	PLENEE-JUGON	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22188	PLENEUF-VAL-ANDRE	X	AP du 24/08/20	2(faible)	2(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22187	PLERIN	X	AP du 14/02/19	2(faible)	3(significatif)	/	♦L-1	/	/	♦M	P.P.R.Li de la Baie de Saint-Brieuc (6) P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22188	PLERNEUF	X	AP du 10/03/20	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22189	PLESIDY			2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	X	AP du 8/09/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22193	PLESTAN	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	♦I	/	/	/	P.P.R.I du Goussaint (3)	▲
22194	PLESTIN-LES-GREVES	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22195	PLEUBIAN	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22198	PLEUDANIEL	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	X	AP du 8/09/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22198	PLEUMEUR-BOUOU	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22200	PLEVEN	X	AP du 8/09/20	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22201	PLEVENON			2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22202	PLEVIN			2(faible)	3(significatif)	/	/	/	♦T	/	P.P.R.T TITANBEL (2)	▲
22203	PLOEUC-L HERMITAGE	X	AP du 14/02/19	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	♦T	/	P.P.R.T TOTALGAZ (2)	▲
22204	PLOEZAL			2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22205	PLOREC-SUR-ARGUENON	X	AP du 8/09/20	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22206	CHATEL AUDREN-PLOUAGAT	X	AP du 10/03/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	♦M	P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22207	PLOUARET	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22208	PLOUASNE	X	AP du 8/09/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22209	REALISSAIS-SUR-MER	X	AP du 13/05/19	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22210	PLOUBAZLANEC			2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22211	PLOUBEZRE	X	AP du 24/08/20	2(faible)	2(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX			2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22213	PLOUER-SUR-RANCE	X	AP du 8/09/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22214	PLOUEZEC			2(faible)	2(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22215	PLOUFRAGAN	X	AP du 14/02/19	2(faible)	3(significatif)	/	♦L-1	/	♦T	/	P.P.R.Li de la Baie de Saint-Brieuc (6) P.P.R.T SPD (2)	▲
22216	PLOUGONVVER			2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22217	PLOUGRAS	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22218	PLOUGRESDANT	X	AP du 24/08/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22219	PLOUGUENAST-LANGAST	X	AP du 04/03/20	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) (aléas « mouvements de terrain ») sur les communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier notamment l'article L.174-5 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.132-1, L.153-60 et L.480-4 ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.561-1 à 7 et R.562-1 à 10 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (aléas « mouvement de terrain ») liés à l'ancienne mine de Trémuson ;
- Vu les avis des conseils municipaux de Châtaudren-Plouagat, Plouvara, Plérin et Trémuson en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor (SDIS 22) en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu la décision du Tribunal administratif de Rennes n°E21000018/35 du 16 février 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 18 mai 2021 au lundi 21 juin 2021 inclus conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;
- Vu les conclusions du 19 juillet 2021 du rapport du commissaire enquêteur ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

1/3

Annexes

Arrêtés

Vu la transmission du 20 septembre 2021 de la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies concernées, à Saint-Brieuc Armor Agglomération et Leff Armor communauté, à la préfecture des Côtes-d'Armor conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Considérant les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS 5BRE2200 R06-BM d'août 2005 et l'étude de GEODERIS 09BRE3620 d'octobre 2009 ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Considérant que les avis exprimés avant et en cours de l'enquête publique n'ont conduit l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter des modifications mineures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques miniers (aléas "mouvement de terrain") liés à l'ancienne mine de Trémuson est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté sur les communes de Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson.

Article 2 : Dossier

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation
- un règlement
- deux cartes des aléas
- deux cartes réglementaires
- annexe.

Article 3 : Annexion au plan local d'urbanisme

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de Trémuson approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires concernés ou selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront sans délai le présent arrêté et son PPR qui lui est joint, au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement dans les locaux :

- de chaque commune concernée ;
- de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- de Leff Armor communauté ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-technologiques-et-miniers>.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le PPRM qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes de Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara, Trémuson et aux présidents de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Leff Armor communauté.

Annexes

Arrêtés

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale susvisés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans les journaux Ouest France et le Télégramme.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara, Trémuson, les présidents de Saint-Brieuc Armor Agglomération et Leff Armor communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 5-6 OCT. 2021

Marie-Françoise
La Secrétaire Générale

Marie-Françoise OBARA

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 28 novembre 2021

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

FS/P0019 / 446403149

2040 D

1 / 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
 Directeur des Opérations

FSI/P0019 / 446403149

2040 D

2 / 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

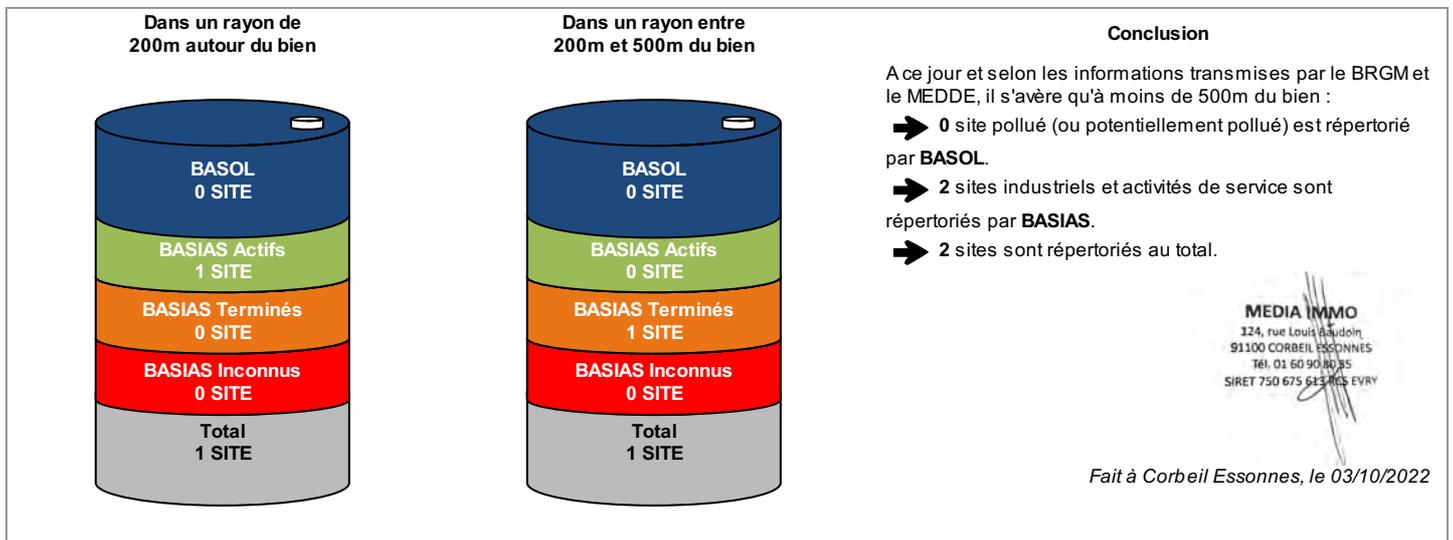
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	NOTAIRES DE LA BAIE
Numéro de dossier	MOG
Date de réalisation	03/10/2022

Localisation du bien	28 rue de la Vallée 22190 PLERIN
Section cadastrale	BK 2, BK 394
Altitude	103.32m
Données GPS	Latitude 48.532061 - Longitude -2.772466

Désignation du vendeur	ARKADEA - Résidence AWEN
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

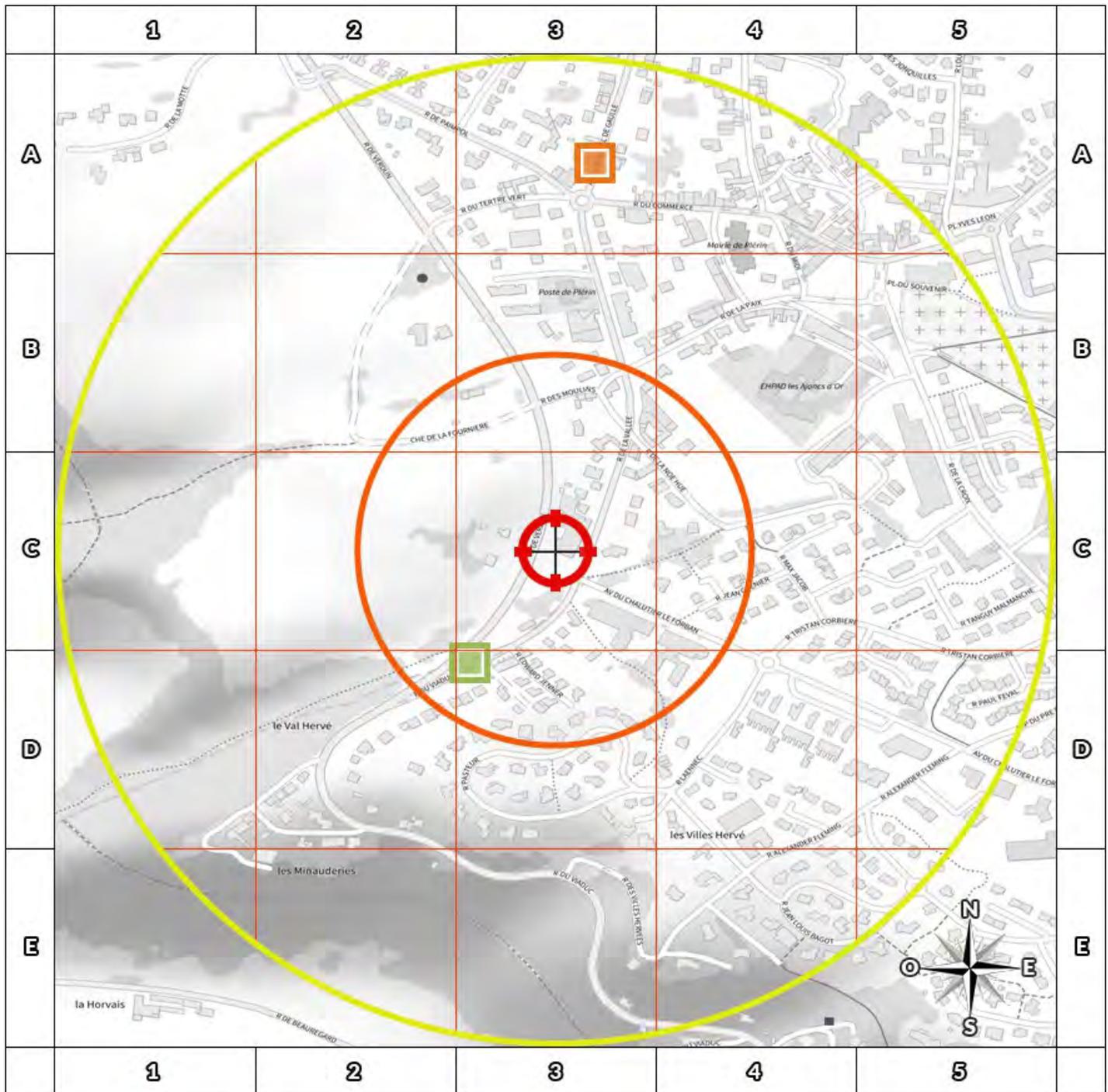
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
D3	MONFORT Joseph, garage et station service	Garages, ateliers, mécanique et soudure	PLERIN	142 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
A3	GESTIN André, COEURET Michel et Emilienne, station service station service "ESSO"	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	PLERIN	392 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
	Aucun site non localisé	